



**DÉCISION N° 060/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 20 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » CONTESTANT LE
REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DRPCO N° F_CHNDALAL
JAMM_018/2026 PORTANT SUR « L'ACQUISITION DE MATÉRIELS HÔTELIERS
ET DE MOBILIERS DE BUREAU », LANCÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL DALAL JAMM EN DEUX (02) LOTS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » reçu le 28 avril 2026 ;

VU la quittance de paiement n° 100012026003760 du 28 avril 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, Monsieur Saliou DIEYE, de Mesdames Ndèye Rokhaya SENE et Raqui WANE membres du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 28 avril 2026 et enregistré sous le numéro 1668 à l'ARCOP, l'entreprise « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contestant l'attribution provisoire de la DRPCO n° F_CHNDALAL JAMM_018/2026, scindée en deux (02) lots, portant sur l'acquisition de matériels hôteliers (lot 1) et de mobiliers de bureau (lot 2).

LES FAITS

Le Centre hospitalier national DALAL JAMM a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement pour l'année 2026 et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché a été lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) et l'avis d'appel d'offres y relatif a été publié dans le journal « Le Soleil » du vendredi 20 février 2026 sous le numéro 16716.

A la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis, tenue le 6 mars 2026, cinq (05) offres ont été réceptionnées, dont cinq (05) pour le lot 1 et quatre (04) pour le lot 2, et ont été consignées dans les tableaux ci-après :

Lot 1 : matériels hôteliers :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	DIGITAL STORE SARL	26 561 800
2	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	30 455 800
3	PERFORMANCES SERVICES	32 452 134
4	GUEYE COMPUTER SERVICES	22 160 400
5	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUES	24 394 730



N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	12 430 120
2	PERFORMANCES SERVICES	17 972 881
3	GUEYE COMPUTER SERVICES	16 496 400
4	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUES	20 373 054

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux (02) lots de la DRPCO à l'entreprise « TOUBA SOLUTIONS INFORMATIQUES » pour les montants ci-après :

- **Lot 1 (matériels hôteliers)** : vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente (24 394 730) F CFA TTC ;

- **Lot 2 (mobilier de bureau)** : vingt millions trois cent soixante-treize mille cinquante-quatre (20 373 054) F CFA TTC.

Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du mercredi 22 avril 2026, sous le numéro 16765.

Il convient de préciser que cette publication a par la suite été modifiée par un avis rectificatif paru dans le même journal du jeudi 23 avril 2026. Cette rectification porte sur le montant provisoirement attribué, initialement publié à vingt-six millions cinq cent soixante et un mille huit cent (26 561 800) F CFA TTC, puis corrigé à vingt millions trois cent soixante-treize mille cinquante-quatre (20 373 054) F CFA TTC.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » a saisi le Centre hospitalier DALAL JAMM d'un recours gracieux reçu le 23 avril 2026.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 24 avril 2026, l'entreprise « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » a déposé un recours contentieux à l'ARCOP le 28 avril 2026, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de traitement du dossier.

Après examen du recours, le CRD par décision n°039/2026/ARCOP/CRD/SUS du 29 avril 2026, a suspendu la procédure de passation et demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



En retour, l'autorité contractante par lettre n°547/MSHP/CHNDJ/DIR du 13 mai 2026, a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient que son offre a été rejetée à tort alors qu'elle remplissait l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières prévues par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il fait valoir, en premier lieu, que son offre était la moins disante, conformément aux dispositions de l'article 59 du Code des Marchés publics relatives aux critères d'évaluation des offres.

En second lieu, il affirme que son offre technique était conforme aux spécifications exigées dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de matériels hôteliers et de mobiliers de bureaux.

Le requérant conteste également les motifs de non-conformité invoqués par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux, estimant qu'ils ne sont ni suffisamment justifiés ni fondés sur une appréciation objective des documents techniques fournis.

Il considère ainsi que le rejet de son offre méconnaît les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne gouvernance applicable aux procédures de passation des marchés publics.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du soumissionnaire en se fondant sur les conclusions du comité technique chargé de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du CMP et aux exigences de conformité prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Elle soutient que l'offre du requérant présentait des non-conformités techniques substantielles portant sur des spécifications essentielles expressément prévues dans le cahier des clauses techniques.

Plus précisément, concernant le lot n°2 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, l'autorité contractante relève les non-conformités suivantes :

- la banquette trois places proposée avec une structure en fer au lieu d'une structure en acier exigée ;
- le fauteuil ministre remplacé par un fauteuil de type secrétaire.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



S'agissant de la banquette trois places, elle précise que l'exigence d'une structure en acier visait à garantir la durabilité du mobilier dans un environnement exposé aux embruns marins, les structures en fer étant plus vulnérables à la corrosion.

Concernant les fauteuils, l'autorité contractante rappelle que les fauteuils ministres répondent à des caractéristiques techniques spécifiques, notamment en matière de structure, de revêtement et d'ergonomie, distinctes de celles des fauteuils secrétaires. Dès lors, la substitution opérée par le soumissionnaire constitue une non-conformité aux exigences du cahier des charges.

Elle estime que ces écarts affectent des éléments essentiels du lot concerné et compromettent la conformité globale de l'offre technique.

En conséquence, l'autorité contractante considère avoir régulièrement rejeté l'offre du requérant pour non-conformité aux spécifications techniques essentielles prévues dans le dossier d'appel d'offres.

POINT DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, motivé par la non-conformité technique dans le cadre du lot 2 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, notamment la banquette 3 places et le fauteuil ministre.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant que la clause 29 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte l'ensemble des stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que sont considérées comme substantielles les divergences ou omissions :

ARCOP SÉNÉGAL



Désignation	Spécifications techniques du DAO	Offre GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Observations De l'Instructeur
Banquette trois (03) places	Chaise d'attente en acier à 3 places (banquette 3 places) Siège et dossier en acier argenté gris épaisseur 1.5 mm Couleur noire assise en tôle ajourée et profilée avec bords arrière ; Vernie noir ; Bords en acier chromé ; Accoudoirs et de pieds en acier moulé et chromé ; Pieds réglables ; Poutre portante en acier verni noir, Piètement et accoudoirs en acier chromé Coussins en similicuir Coussins en couleur noir Dimensions L x H x P mm : 1800 x 800 x 780	Chaise d'attente en acier à 3 places (banquette 3 places) Siège et dossier en acier argenté gris épaisseur 1.5 mm Couleur noire assise en tôle ajourée et profilée avec bords arrière ; Vernie noir Bords en acier chromé ; Accoudoirs et de pieds en acier moulé et chromé ; Pieds réglables ; Poutre portante en acier verni noir Piètement et accoudoirs en acier chromé Coussins en similicuir Coussins en couleur noir Dimensions L x H x P mm : 1800 x 800 x 780	La requérante a fait la même proposition technique dans son offre Conforme
Fauteuil Ministre	Descriptif : Roulettes freinées :	Descriptif : Roulettes freinées :	



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

	Possibilité de basculer l'ensemble assise/dossier Réglage de la hauteur d'assise par pompe à gaz de 49 à 57 cm Base 35 cm métal époxy gris Matière : Revêtement polyuréthane Couleur : Noir et/ou Marron et/ou Beige Accoudoirs : Accoudoirs en polypropylène + revêtement vinyle Dimensions : 63 x 76 x 113 cm Hauteur : (Max : 105cm) / (Min : 100cm) Conforme aux normes européennes à usage domestique.	Possibilité de basculer l'ensemble assise/dossier Réglage de la hauteur d'assise par pompe à gaz de 49 à 57 cm Base 35 cm métal époxy gris Matière : Revêtement polyuréthane Couleur : Noir et/ou Marron et/ou Beige Accoudoirs : Accoudoirs en polypropylène + revêtement vinyle Dimensions : 63 x 76 x 113 cm Hauteur : (Max : 105cm) / (Min : 100cm) Conforme aux normes européennes à usage domestique	La requérante a fait la même proposition technique dans son offre Conforme
--	---	--	--

a) Qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes définis dans le marché ;

b) Qui restreignent substantiellement et de façon non conforme aux prescriptions du DAO, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ;

c) Dont l'acceptation serait de nature à porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que l'analyse de l'offre soumise par le candidat « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES », au regard des exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), fait apparaître les constats suivants :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
 Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
 ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le rejet de l'offre du requérant pour le lot 2 relatif au mobilier de bureau est fondé par l'autorité contractante sur une non-conformité technique concernant, d'une part, la banquette trois (03) places et, d'autre part, le fauteuil ministre ;

Considérant toutefois que l'analyse comparative des spécifications techniques du DAO et des caractéristiques mentionnées dans l'offre du soumissionnaire « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » fait apparaître que les articles proposés reprennent les caractéristiques exigées dans le cahier des charges ;

Qu'en ce qui concerne la banquette trois (03) places, les spécifications figurant dans l'offre du requérant mentionnent notamment une structure en acier, des accoudoirs et piètements en acier chromé, des coussins en similicuir ainsi que les dimensions exigées par le DAO ;

Qu'ainsi, il ne ressort d'aucune pièce de l'offre que le requérant aurait proposé une banquette en fer en lieu et place d'une banquette en acier ;

Que le grief tiré d'une différence de matériau n'est corroboré par aucun élément technique probant issu des pièces techniques versées au dossier ;

Qu'en conséquence, la non-conformité alléguée concernant la banquette trois (03) places ne peut être considérée comme établie ;

Considérant, par ailleurs, que s'agissant du fauteuil ministre, les caractéristiques techniques reproduites dans l'offre du requérant correspondent aux spécifications exigées par le DAO, notamment en ce qui concerne le mécanisme de réglage, le revêtement, les accoudoirs, les dimensions et les normes applicables ;

Qu'il ne résulte d'aucune pièce de l'offre que le requérant aurait proposé un fauteuil secrétaire en substitution du fauteuil ministre exigé ;

Qu'ainsi, le motif de rejet tiré d'une prétendue substitution de mobilier manque de fondement factuel et technique ;

Considérant également que l'offre du « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES », relative au lot 2 portant sur le mobilier de bureau, est la moins-disante, avec une différence de prix de sept millions neuf cent quarante-deux mille neuf cent trente-quatre (7 942 934) francs CFA TTC par rapport à celle de « TOUBA SOLUTION INFORMATIQUES », attributaire provisoire ;

Qu'en rejetant cette offre sur la base de non-conformités non matériellement établies, l'autorité contractante a procédé à une appréciation insuffisamment fondée des éléments techniques de l'offre ;



Qu'un tel rejet est contraire aux principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité dans l'évaluation des offres consacrés par le CMP ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours fondé en ce qui concerne le lot 2 ;

Par conséquent d'annuler la décision ayant écarté l'offre du soumissionnaire « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » pour le lot 2 et d'ordonner la reprise de l'évaluation.

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que Le rejet de l'offre de « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES » pour le lot 2 n'est pas justifié, dès lors que les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres sont respectées ;
2. Dit, en conséquence, que le recours est fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3. Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise « GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES », au Centre hospitalier national DALAL JAMM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn